



**ORDONNANCE**

Nous, Jean Paul RENARD, Président du Tribunal de Commerce de ROANNE,



Assisté de Me J. BLETTERY, Greffier,

Vu la requête qui précède, la loi et les motifs sus-énoncés,

Attendu qu'il convient de faire droit à la demande, présentée par Monsieur Bernard CORNE, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société EXCO FIDOGEST ,

Désignons en qualité de commissaire aux apports :

- Monsieur Dominique GAILLARD
- 10 avenue de Lyon
- 42300 ROANNE

avec pour mission, conformément aux articles L.225-147 et L.236-11 du Code de Commerce et à l'article 169 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier la valeur des apports en nature devant être faits par la société TCHERKES CONSEIL à la société EXCO FIDOGEST et d'en faire un rapport dans les conditions prévues par la loi.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait en notre Cabinet,  
A ROANNE,  
Le 31 DEC. 2004

Le Greffier

Le Président

*Pour expédition collationnée et certifiée conforme, délivrée sur réquisition, par le Greffier soussigné qui a apposé le sceau du Tribunal de Commerce de ROANNE,*

**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROANNE**

TRIBUNAL DE COMMERCE  
30 DEC. 2004  
GREFFE - ROANNE

Le soussigné Bernard CORNE, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société EXCO FIDOGEST, a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La société TCHERKES CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 19 200 €, dont le siège est à ROANNE (Loire), 6 rue Molière, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROANNE sous le n° 414 916 098,

et la société EXCO FIDOGEST, société anonyme au capital de 765 000 €, dont le siège est 6 rue Molière 42300 ROANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROANNE sous le numéro 407 180 538,

étudient un projet de fusion par absorption de la société TCHERKES CONSEIL par la société EXCO FIDOGEST.

Les conditions et modalités de la fusion seraient déterminées dans un projet de traité de fusion à établir entre les deux sociétés.

A la signature du projet de traité de fusion, la totalité des 1200 parts de 16 € composant le capital de la société TCHERKES CONSEIL sera détenue par la société EXCO-FIDOGEST; en application des articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu d'établir le rapport visé à l'article L. 236-10 dudit code, si toutes les parts de la société absorbée sont détenues par la société absorbante depuis le dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion.

C'est pourquoi le requérant a l'honneur de vous demander, conformément aux articles L. 225-147 et L. 236-11 du Code de commerce et à l'article 169 du décret du 23 mars 1967, de bien vouloir désigner un commissaire ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature qui doivent être faits par la société TCHERKES CONSEIL à la société EXCO-FIDOGEST et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

Présentée le 27 décembre 2004

